

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1992 relatif aux modalités d'approbation des tableaux horaires du premier degré, du deuxième degré, de la troisième année du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel qui sert d'année de perfectionnement, du troisième degré de la troisième année de l'enseignement secondaire général et artistique préparatoire à l'enseignement supérieur et de la troisième année du troisième degré de l'enseignement secondaire technique, artistique et professionnel qui, dans l'enseignement secondaire à temps plein, sert d'année de spécialisation, modifié par les arrêtés ministériels des 18 décembre 1992 et 25 mars 1993,

Arrête :

Article 1er. A l'annexe 1er de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1992 relatif aux modalités d'approbation des tableaux horaires du premier degré, du deuxième degré, de la troisième année du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel qui sert d'année de perfectionnement, du troisième degré de la troisième année de l'enseignement secondaire général et artistique préparatoire à l'enseignement supérieur, et de la troisième année du troisième degré de l'enseignement secondaire technique, artistique et professionnel qui, dans l'enseignement secondaire à temps plein, sert d'année de spécialisation, modifié par les arrêtés des 18 décembre 1992 et 25 mars 1993, sous la rubrique 4.2.1., « formation de base » le nombre de périodes minimum en regard de « TV Technologische opvoeding », notamment « 1 » est remplacé par « 2 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1994.

Bruxelles, le 10 septembre 1993.

L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 2500

[S-C — 29487]

**30 SEPTEMBRE 1993. — Décret portant approbation
du protocole d'adaptation de l'Accord sur l'Espace Economique européen,
et de l'Acte final, faits à Bruxelles, le 17 mars 1993 (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace Economique européen et l'Acte final, faits à Bruxelles, le 17 mars 1993, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 septembre 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,
E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,
E. TOMAS

(1) Session 1992-1993.

Documents du Conseil. — Nos 115, n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion. Séance du 30 septembre 1993. — Adoption. Séance du 30 septembre 1993.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 93 — 2500

[S-C — 29487]

30 SEPTEMBER 1993. — Decreet houdende goedkeuring van het Protocol tot aanpassing van de Overeenkomst betreffende de Europese Economische Ruimte, en van de Slotakte, opgemaakt in Brussel, op 17 maart 1993 (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het Protocol tot aanpassing van de Overeenkomst betreffende de Europese Economische Ruimte, en de Slotakte, opgemaakt in Brussel, op 17 maart 1993, zullen, wat de Franse Gemeenschap betreft, volkomen uitwerking hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 30 september 1993.

De Minister-Voorzitster van de Regering van de Franse Gemeenschap,
belast met Sociale Zaken, Gezondheid en Toerisme,

Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

M. LEBRUN

De Minister van Onderwijs, de Audiovisuele Sector en het Openbaar Ambt,

E. DI RUPO

De Minister van Begroting, Cultuur en Sport,

E. TOMAS.

(1) *Zitting 1992-1993.*

Stukken van de Raad. — Nrs. 115, n° 1 : Ontwerp van decreet; n° 2 : Verslag.

Integraal verslag. — Bespreking. Vergadering van 30 september 1993. — Aanneming. Vergadering van 30 september 1993.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

F. 93 — 2501

[C — 27455]

1er JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement wallon portant le statut des fonctionnaires de la Région

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté royal du 12 février 1993, pris en exécution de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu le protocole n° 79 du Comité de secteur n° XVI, établi le 6 novembre 1992;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 17 novembre 1992;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures, chargé des pouvoirs locaux, de l'administration et des travaux subsidiés,

Arrête :

TITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er. La qualité de fonctionnaire de la Région est reconnue à tout agent occupé à titre définitif dans les services du Gouvernement constitués par le Ministère de la Région wallonne et le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

Art. 2. Le rang détermine l'importance relative d'un grade dans son niveau.

Les rangs sont répartis entre les niveaux comme suit :

1° au niveau 1, six rangs désignés par la lettre A;

2° au niveau 2+, trois rangs désignés par la lettre B;

3° au niveau 2, trois rangs désignés par la lettre C;

4° au niveau 3, trois rangs désignés par la lettre D;

5° au niveau 4, trois rangs désignés par la lettre E.